

77 FOODS

Société par actions simplifiée au capital de 3.183,39 euros
Siège social : 41, boulevard Général Martial Valin, 75015 Paris
853 040 186 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour des décisions du Président en date du 16 juin 2026

Certifié conforme :

Signé par :

Nicolas Schweitzer

DB28EDCAF03948B...

MONSIEUR NICOLAS SCHWEITZER

Président

STATUTS

Article 1. **FORME**

La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "*associé unique*". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, le terme "*associé*" désignant indifféremment, pour les besoins des présents statuts, l'associé unique ou les associés.

Article 2. **OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- création, développement, production et vente de produits alimentaires présentées comme des alternatives végétales à la viande ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tous droits de propriété intellectuelle ;
- la présidence dans toutes sociétés françaises ou étrangères et l'exercice de mandats sociaux de toutes natures ;
- les activités de conseil en gestion, management et développement pour toute société filiale, sous-filiale ou indépendante ;
- la formation, interventions publiques et autres activités de représentation publiques liées directement ou indirectement à l'activité principale ;
- la prise, sous toutes formes, de tous intérêts et participations, par tout moyen, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, d'exploitation, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, toutes activités de conseil, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques

Article 3. **DENOMINATION**

La dénomination sociale est : "**77 Foods**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 41, boulevard Général Martial Valin, 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Le Président est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.183,39 euros.

Il est divisé en 318.339 actions de un centime d'euro de valeur nominale chacune, dont :

- 119.344 actions ordinaires (les "**Actions Ordinaires**") ;
- 42.867 actions de préférence de catégorie A1 (les "**Actions A1**") ;
- 69.623 actions de préférence de catégorie A2 (les "**Actions A2**") ;
- 18.744 actions de préférence de catégorie Pré-B1 (les "**Actions Pré-B1**") ; et
- 67.761 actions de préférence de catégorie Pré-B2 (les "**Actions Pré-B2**" ensemble avec les Actions A1, les Actions A2 et les Actions Pré-B1, les "**Actions de Préférence**").

Article 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.2. REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

7.3. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 8. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs dans les conditions requises par les lois et règlements applicables.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les cessions et les transmissions de titres sont libres sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet dans les présents statuts. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une transmission de titres de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle transmission, de l'existence ou de l'absence d'un tel accord extrastatutaire et, s'il en existe un, du strict respect des stipulations de l'accord extrastatutaire existant.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. GENERALITES

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire, en particulier les droits décrits à l'Article 11.2 ci-dessous sont attachés aux Actions de Préférence et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs des Actions de Préférence. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers ou ayants droits d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

11.2. DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

Les Actions de Préférence bénéficient, en plus des droits reconnus aux Actions Ordinaires, des droits suivants, étant précisé que ces droits sont attachés à chacune de ces catégories d'actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs des Actions de Préférence concernées.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux Actions de Préférence d'une catégorie donnée seront obligatoirement des Actions de Préférence de ladite catégorie, auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges, sauf accord du titulaire d'Actions de Préférence concerné pour obtenir une autre catégorie d'actions, tandis que les actions nouvelles obtenues par voie d'exercice du droit préférentiel de souscription ou de droits ou bons de souscription attachés aux Actions Ordinaires seront obligatoirement des Actions Ordinaires.

En cas de distribution gratuite d'actions nouvelles aux associés de la Société par suite d'incorporation au capital social de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie (Actions Ordinaires, Actions A1, Actions A2, Actions Pré-B1 ou Actions Pré-B2) seront elles-mêmes des actions de la même catégorie. Ainsi, les titulaires d'une catégorie d'Actions de Préférence donnée recevront obligatoirement des nouvelles Actions de Préférence de cette catégorie auxquelles seront attachés les mêmes droits et privilèges, sauf accord du titulaire d'Actions de Préférence concerné pour obtenir une autre catégorie d'actions, et les titulaires d'Actions Ordinaires recevront obligatoirement des nouvelles Actions Ordinaires.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées d'une catégorie (Actions Ordinaires, Actions A1, Actions A2, Actions Pré-B1 ou Actions Pré-B2) seront elles-mêmes des actions de la même catégorie.

Les catégories d'actions seront supprimées automatiquement dans l'hypothèse d'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé, la suppression des catégories prenant effet dans ce cas immédiatement avant la première cotation desdites actions.

Article 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, y compris pour celles concernant l'affectation des bénéfices.

Article 13. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

13.1. DESIGNATION

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.2. DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

13.3. REVOCATION

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, par décision de la collectivité des associés.

13.4. REMUNERATION

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

13.5. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserves des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les statuts (notamment l'article 11.2) ou tout accord extrastatutaire conclu entre les associés, à la collectivité des associés ou à tout autre organe social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 14. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le Président peut être assisté, dans ses fonctions de représentation, de direction et d'administration de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**"), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux ont les mêmes droits et pouvoirs, lesquels sont soumis aux mêmes limitations, ainsi que les mêmes obligations que le Président (notamment l'article 11.2), sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés.

Les Directeurs Généraux sont désignés par décision de la collectivité des associés.

Toutes les stipulations de l'Article 13 des statuts relatives au Président s'appliquent *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

Article 15. COMITE DE SURVEILLANCE - COLLEGE DE CENSEURS

15.1. COMPOSITION

(a) Membres - Nomination - Le comité de surveillance, s'il en est instauré un, est composé de 7 membres au plus.

Les membres du comité de surveillance sont nommés par décision de la collectivité des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le comité de surveillance peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le comité de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision de la collectivité des associés. Le membre du comité de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du comité de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité de surveillance, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions des membres du comité de surveillance est déterminée par la décision collective des associés nommant le membre concerné.

Les membres du comité de surveillance sont toujours rééligibles.

Les membres du comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés, sous réserve du respect de tout accord extracontractuel en vigueur entre les associés.

Les fonctions de membre du comité de surveillance prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.2. STATUT DES MEMBRES DU COMITE DE SURVEILLANCE

(a) Rémunération - Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées par le comité de surveillance, les membres du comité de surveillance ne sont pas rémunérés. Les membres du comité de surveillance peuvent toutefois percevoir des jetons de présence sur décision de la collectivité des associés.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les membres du comité de surveillance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés aux membres du comité de surveillance concernés sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du comité de surveillance, Président et/ou Directeur Général est soumise à l'autorisation préalable du comité de surveillance.

15.3. ORGANISATION DU COMITE DE SURVEILLANCE

(a) Organe collégial - Le comité de surveillance est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du comité de surveillance - Le comité de surveillance désigne en son sein un président, personne physique ou morale. Le président du comité de surveillance, qui peut être ou non le Président, organise et dirige les travaux du comité de surveillance, ce rôle étant dévolu à l'un des membres en cas d'absence du président du comité de surveillance. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du comité de surveillance sont en mesure de remplir leur mission. Par exception à ce qui précède, le premier président du comité de surveillance est désigné par la collectivité des associés décidant l'instauration du comité de surveillance.

(c) Comités - Le comité de surveillance peut constituer tout comité.

15.4. DELIBERATIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du comité de surveillance se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les délibérations du comité de surveillance peuvent être également prises, au choix de son président et sauf si un membre du comité de surveillance s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du comité de surveillance à convoquer une réunion, sans que les membres du comité de surveillance perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du comité de surveillance d'un acte unanime. A toutes fins utiles, il est précisé que, sauf si un membre du comité de surveillance s'y oppose conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, certaines décisions du comité de surveillance ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération. Il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des membres du comité de surveillance et que l'accord du nombre de membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par courriers électroniques).

(b) Convocation - Les membres du comité de surveillance sont convoqués aux séances du comité de surveillance par son président ou par un des membres du comité de surveillance en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation du comité de surveillance doit être faite par lettre ou courrier électronique au moins 8 jours avant la date de la délibération du comité de surveillance. Avec l'accord préalable de tous les membres du comité de surveillance, le comité de surveillance peut se réunir sans convocation ni délai.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le comité de surveillance peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour si tous les membres en fonction sont présents ou représentés.

(d) Présidence des séances - Les séances du comité de surveillance sont présidées par le président du comité, ou par un membre du comité de surveillance choisi par le comité au début de la séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

(e) Quorum - Participation - Le comité de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du comité de surveillance sont présents ou représentés.

La participation d'un membre du comité de surveillance à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du comité de surveillance de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du comité de surveillance participants. Chaque membre du comité de surveillance dispose d'une voix, sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité de surveillance n'est pas prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du comité de surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un membre du comité de surveillance ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du comité de surveillance par courrier ou courrier électronique dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

15.5. MISSIONS ET POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE

15.5.1. Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société

Le comité de surveillance exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux. À ce titre, il assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

15.5.2. Information

Chaque membre du comité de surveillance reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

15.5.3. Opérations soumises à l'approbation préalable du comité de surveillance

- i. l'approbation du budget annuel ou du plan d'affaires (*business plan*), ainsi que toute modification substantielle de ceux-ci ;

- ii. la constitution d'une filiale, la création d'une succursale ou d'une agence, ou l'acquisition, par voie d'achat, de souscription ou de toute autre manière, de tous titres, valeurs ou participations dans une société, un groupe ou une autre entité quelconque, à l'exception d'investissements à court terme ;
- iii. l'acquisition de la totalité ou quasi-totalité des actifs d'une société, d'un groupe ou d'une autre entité quelle qu'elle soit, ou conclure une alliance stratégique, un contrat de licence portant sur une technologie significative ou toute autre opération de joint-venture ;
- iv. la conclusion ou l'approbation de tout accord d'acquisition, de vente ou de nantissement de capital, de fonds de commerce ou de toute activité, quelle qu'en soit la modalité juridique, pour toute transaction d'une valeur supérieure à 150.000 euros ;
- v. le transfert, le nantissement ou la cession (dans le cadre d'un transfert, d'un accord de licence ou d'un nantissement) de tout droit de propriété intellectuelle (y compris les licences, les brevets, le savoir-faire) et toute technologie nécessaire ou utile à l'activité de la Société, autrement que dans le cours normal des affaires ;
- vi. tout endettement (notamment tout concours bancaire, emprunt bancaire ou emprunt obligataire), autre qu'un crédit commercial survenant dans le cours normal des affaires dont le montant dépasse 250.000 euros ;
- vii. l'engagement de dépenses d'investissement supérieures à un total de 150 000 euros par exercice fiscal, sauf si elles ont déjà été approuvées dans le budget annuel ;
- viii. toute décision d'hypothèque, de nantissement, d'octroi de garantie ou toute autre sûreté sur des actifs essentiels de la Société ;
- ix. toute décision relative à la nomination ou à la révocation de tout mandataire social et/ou salarié dont la rémunération brute annuelle (y compris les bonus) est supérieure à 100.000 euros ;
- x. toute décision relative à la détermination ou la modification de la rémunération d'un employé ou d'un mandataire social qui dépasserait 100.000 euros (selon le cas, suite à la modification proposée) ;
- xi. la nomination d'un intermédiaire financier ou d'un conseiller, y compris pour toute proposition de levée de fonds, de cession partielle ou totale de l'activité, de fusion, d'acquisition ou de tout projet similaire de la Société ;
- xii. la signature de toute lettre d'intention ou autre engagement concernant une fusion, une acquisition ou une opération similaire portant sur les titres et/ou les actifs substantiels de la Société ;
- xiii. toute décision relative à la clôture des comptes annuels de la Société ou ses comptes consolidés ;
- xiv. toute modification importante dans les activités de la Société, notamment la création d'une nouvelle activité ou la cessation d'activité ;
- xv. toute modification significative des principes et/ou méthodes comptables employés ;
- xvi. la nomination et/ou le changement des commissaires aux comptes de la Société ;
- xvii. la conclusion, la modification et la résiliation de tout accord de recherche et de développement ou de tout contrat de conseil, dans la mesure où un contrat engage à lui seul la Société à payer des honoraires de conseil supérieurs à 150.000 euros par exercice fiscal, sauf s'ils ont déjà été approuvés dans le budget annuel ou dans un accord spécifique ;
- xviii. toute décision concernant l'émission ou l'octroi de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions; toute

décision concernant les termes et conditions de ces instruments ainsi que l'identité des bénéficiaires de leur attribution.

- xix. toute modification des statuts de la Société ;
- xx. la modification des droits des Actions A1, des Actions A2, des Actions Pré-B1 et des Actions Pré-B2 ;
- xxi. toute vente d'actions ou d'actifs de la Société ou toute autre transaction dans laquelle le contrôle ou la majorité des actifs de la Société (ou de tout actif significatif de la Société) est transféré ou concédé ;
- xxii. la liquidation, la scission ou la fusion de la Société ;
- xxiii. la mise en place de toute introduction en bourse (*Initial Public Offering* ou *IPO*) de la Société ;
- xxiv. toute décision de distribuer des dividendes ;
- xxv. la création, l'autorisation ou l'émission de toute autres actions ou titres.

15.5.4. COLLEGE DE censeurs

Des censeurs peuvent être nommés par décision de la collectivité des associés. Le comité de surveillance peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision de la collectivité des associés. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des fonctions des censeurs est déterminée par la décision collective des associés nommant le censeur concerné. Les censeurs sont toujours rééligibles.

Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés.

Le collège de censeurs étudie les questions que le comité de surveillance ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du comité de surveillance ainsi qu'aux réunions de tous comités créés par le comité de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du comité de surveillance dans les mêmes conditions que les membres du comité de surveillance et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du comité de surveillance.

Le comité de surveillance peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant des jetons de présence alloué par la collectivité des associés aux membres du comité de surveillance.

Article 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses

associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés. Ils sont convoqués dans les mêmes formes que les associés.

Article 18. REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2312-76 et suivants dudit code auprès du Président.

Article 19. DECISIONS COLLECTIVES

Sous réserve du respect préalable de tout accord extracontractuel en vigueur entre les associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires ainsi que celles requérant une décision prise à l'unanimité des associés.

19.1. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés exprimées par les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions ordinaires ne sont prises valablement que si des associés représentant plus du quart des actions ayant le droit de vote de la Société sont présents ou représentés sur première convocation. Aucun quorum ne sera nécessaire sur seconde convocation.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions suivantes :

- la nomination et la révocation du Président ou des Directeurs Généraux ;

- la fixation ou la modification de la rémunération du Président ou des Directeurs Généraux ;
- la nomination et la révocation des membres du comité de surveillance ;
- la fixation ou la modification de la rémunération membres du comité de surveillance (rémunérations exceptionnelles pour des missions spécifiques ou jetons de présence) ;
- la nomination et la révocation des censeurs ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et toute décision de distribution (en ce compris la distribution d'acompte sur dividendes) ;
- la prorogation de la Société ;
- l'approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce ; et
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- toute autre décision incombant aux associés de par la loi ou les statuts et non visée aux articles 19.2 et 19.3 ci-dessous.

19.2. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix des associés exprimées par les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les décisions extraordinaires ne sont prises valablement que si des associés représentant strictement plus de la moitié des actions ayant le droit de vote de la Société sont présents ou représentés sur première convocation. Sur deuxième convocation, les décisions extraordinaires ne sont prises valablement que si des associés représentant strictement plus du quart des actions ayant le droit de vote de la Société sont présents ou représentés.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- la ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et le transfert de siège en tout autre lieu ;
- la fusion, scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la transformation, dissolution ou liquidation conventionnelle de la Société, en ce compris la nomination du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement du capital ;
- l'émission ou l'attribution de toutes valeurs mobilières ou titres financiers (y compris des obligations) permettant ou non la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société ;
- le rachat d'actions de la Société ; et
- plus généralement, toute modification des présent statuts.

19.3. DECISIONS COLLECTIVES REQUERANT L'UNANIMITE

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16, L.227-17 du Code de commerce ; et
- toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un associé.

19.4. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont, au choix de l'initiateur de la consultation, prises en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou de s'y faire représenter par un autre associé, le Président ou un Directeur Général. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats de représentation que peut recevoir un mandataire. Les mandats peuvent être donnés par les associés par tous procédés de communication écrite, et notamment par courrier électronique.

Chaque action donne droit à une voix.

19.4.1. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'initiateur de la consultation adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le Président, s'il n'est pas associé et n'est pas l'initiateur de la consultation est informé et reçoit les mêmes documents que les associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président doit informer chaque associé du résultat de cette consultation par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours à l'issue du délai de huit (8) jours mentionné ci-dessus.

19.4.2. Assemblée générale

Les assemblées générales des associés sont convoquées par le Président, un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins 10% du capital de la Société.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens (et notamment par courrier électronique) au moins sept (7) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée générale désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le président de séance dresse un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale qui, après lecture, est signé par le président de séance et l'un des associés.

Article 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, lorsque requis par la loi, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, le cas échéant, au vu du

rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

Article 22. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde de ce bénéfice, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des

circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et les présents statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou en une autre forme de société par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et, le cas échéant, avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés conformément aux stipulations des accords extracontractuels en vigueur entre les associés conclus en présence de la Société.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.